PROVINCE DE QUÉBEC MRC DE LA MATAPÉDIA MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

RÈGLEMENT NUMÉRO 04-2024

ÉTABLISSANT D'UN PROGRAMME DE SUBVENTION POUR L'ACHAT DE PRODUITS MENSTRUELS RÉUTILISABLES

ATTENDU que les produits périodiques réutilisables sont plus économiques à long terme que les produits jetables;

ATTENDU que les produits menstruels réutilisables peuvent servir de longues années, une personne qui peut y faire recours pourrait être mise durablement à l'abri de la précarité menstruelle;

ATTENDU que l'usage des produits menstruels durables a des avantages indéniables pour la collectivité, tels que:

- l'atténuation de plusieurs enjeux environnementaux liés à la fabrication, au transport et l'enfouissement des produits jetables;
- les économies pour le service public découlant de la baisse des coûts de gestion de déchets et de nettoyage des cours d'eau et de systèmes de canalisation;
- la mobilisation de fabricants ou d'entreprises locaux dans le cas d'incitation supplémentaire à l'achat local.;

ATTENDU que le coût élevé de départ des produits menstruels durables empêche grand nombre de personnes et surtout celles qui en ont le plus besoin de les adopter.

ATTENDU que la Municipalité de Val-Brillant veut promouvoir l'utilisation des produits menstruels durables;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance régulière du 22 janvier 2024;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Geneviève Leblanc et résolu d'adopter le règlement numéro 04-2024 qui décrète ce qui suit :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Le présent règlement porte le titre de « Établissement d'un programme de subvention pour l'achat de produits menstruels réutilisables ».

M

Article 3 Le présent règlement a pour but de mettre en place un programme de subvention aux résidents de la Municipalité de Val-Brillant qui utilisent les produits menstruels durables en vue de permettre la diminution du volume envoyé au site d'enfouissement.

Article 4 Les personnes admissibles au programme de subvention sont celles qui, au moment de l'acquisition de produits menstruels durables, sont résidants sur le territoire de la Municipalité de Val-Brillant.

Article 5 Le montant de la subvention consentie dans le cadre du présent programme est d'un maximum de 100,00\$ par personne. Seulement deux aides financières d'un maximum de 100,00\$ chacune seront attribuées au cours d'une même année financière, pour un total d'un maximum de 200,00\$ par année.

Article 6 Toute demande de subvention doit être formulée par écrit, sur le formulaire prescrit à cette fin, et accompagnée des documents suivants :

- Une copie d'un document démontrant que le requérant réside sur le territoire de la Municipalité;
- La facture originale ou le reçu d'achat sur lequel les informations suivantes devront être inscrites :
 - 1. Le nombre de produits menstruels achetés;
 - Le nom de l'entreprise ainsi que ses numéros de TPS et de TVQ;
 - 3. La preuve du paiement.

Article 7 Pour être admissible au programme, l'achat des couches doit avoir été fait après le 1^{er} janvier 2024.

Article 8 Le présent règlement est renouvelable d'année en année, à moins que le Conseil municipal en décide autrement.

Article 9 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ CE 12 FÉVRIER 2024 PUBLIÉ CE 16 FÉVRIER 2024

MUNICIPALITÉ DE VAL-BRILLANT

Jagues Telle

MAIRE

GREFFIÈRE-TRÉSORIÈRE